

ADMODIATION GENERALE

DES DROITS D'ENTRÉE, DE SORTIE,

*Des Tonlieux , de Conuooy , & autres de Sa Ma-
jesté , pour le terme de trois Ans , à commencer le
premier de Mars 1687. & à finir le dernier de
Février 1690.*



A BRUXELLES,

Chez Jean Theodore Antoine *Velpius* , Imprimeur du Roy, à
l'Aigle d'or , près de la Cour. 1687.



Charles par la grace de Dieu , Roy de Castille , de Leon , d'Arragon , des deux Sicilles , de Hierusalem , de Portugal , de Navarre , de Grenade , de Toledé , de Valence , de Gallice , des Maillorques , de Seville , de Sardaigne , de Cordube , de Corfique , de Murcie , de Jaën des Algarbes , d'Algezire , de Gibraltar , des Isles , de Canarie , des Indes , tant Orientales , qu'Occidentales , des Isles , & Terre ferme de la Mer Oceane ; Archiducq d'Austriche ; Duc de Bourgogne , de Lothier , de Brabant , de Lembourg , de Luxembourg , de Gueldres , & de Milan ; Comte de Habsbourg , de Flandres , d'Arthois , de Bourgoigne ; Palatin de Thirol , de Haynnau & de Namur ; Prince de Zwave ; Marquis du Saint Empire de Rome ; Seigneur de Salins & de Malines ; & Dominateur en Asie & en Affrique : A tous ceux qui ces presentes verront Salut : Comme le Bail courant de l'Admodiation Generale de nos droits de Toulieux d'Entrée , de Sortie , de Convoy , de Transit , & autres par Eau , & par Terre , vient à expirer le dernier de Febvrier de l'an seize-cent-huictante sept , & que Nous avons trouvé convenir , de faire proceder à un nouveau Rebail desdits droits , l'on a fait sçavoir par Billets d'Affiche dans toutes les Villes de nostre obeissance de ces Pays & Lieux ordinaires , & accoustumez , qu'il seroit procedé le vingt-neufième du mois d'Octobre de la presente année en nostre Conseil des Finances , à la Publication & Adjudication d'icelluy Rebail au plus-offrant , & dernier encherisseur , & ce pour le terme de trois ans , à commencer au premier jour du mois de Mars , mille-six-cent-quatre-vingt-sept , & à finir le dernier de Febvrier mille-six-cent-quatre-vingt & dix.

Ensuite dequoy la premiere seance a esté tenuë en nostredit Conseil des Finances ledit vingt-neufième d'Octobre de la presente année , ou les Conditions dudit Rebail ont esté publiées & leües à haute voix , & huis ouverts , après les Proclamations faites par l'Huissier en la forme ordinaire & accoustumée , la seconde & troisième les treizième & quatorzième de Novembre , après Billets d'Affiche en fait comme-dessus.

La quatrième, cinquième, sixième & septième seance respectivement les deuxième, troisième, cinquième & septième de Decembre, Billets d'Affiche en ayans aussi esté faits comme-dessus.

La huitième seance, a esté tenuë le dixième de Decembre lors qu'on a leu autrefois les Conditions de ladite Admodiation avec quelque changement qu'on at trouvé à propos de faire pour nostre plus-grand service, la neuvième, dixième & onzième, ou dernier seance l'onzième, douzième & treisième dudit mois de Decembre, toutes en l'assemblée de nostredit Conseil des Finances, après Billers d'Affiches en faits aussi comme-dessus; En la dernière desquelles seances le Rebail de ladite Admodiation est demeuré à Mess^{rs}. René le Roux, Chevallier Sr. de Tercammen, comme dernier encherisseur, au prix d'un millioen, & trois-cent-vingt-mille florins par an, & aux Conditions suivantes qu'il a signées; sçavoir.

I.

Que l'Admodiateur General ou ses Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visitateurs, & Gardes devront se tenir au Comptoir au plûtart & précisément aux heures cy-après réglées, pour recevoir les Declarations des Marchands & Facteurs, & depescher les Acquits, Passeports, Passavans, & Certificats, & au-surplus faire toute bonne & prompte expedition pour le benefice du Commerce, & qu'ils devront expedier tous leldits Acquits gratis, sans pouvoir demander, ou recevoir quoy que ce soit pour la depesche d'iceux sous quelque pretexte, que ce puisse estre, mesme pour expedition hors d'heure.

II.

Les Collecteurs, Controlleurs, Commis, & autres Officiers de l'Admodiateur General devront tenir notice punctuelle, & exacte des respectifs Droits de leur Comptoir, ou Bureau dans un Registre deüement relié & nommé, sans qu'ils pourront se servir d'aucuns Quohiers détachés, ny d'autres memoires ou papiers volans.

III. L'on

I I I.

L'on pourra de nostre part , & à nos fraiz établir un Controlleur dans châque Comptoir principal , & autres qu'il sera trouvé necessaire, lesquels en tel cas devront conjointement avec les Officiers de l'Admodiateur General, signer tous les Acquits, Passeports, Passavants, Certificats, & autres Dépêches, comme-aussi entrevenir aux compositions & accords, le tout à peine de nullité, sans que toutes fois lesdits Controlleurs aient aucune part édictes compositions.

I V.

Il sera serieusement ordonné aux Juges , qu'à la moindre plainte , ils prennent prompte & exacte information à la charge desdits Collecteurs & Controlleurs , & autres Officiers, laquelle ils devront remettre incontinent avec leur avis aux Juges de la Chambre supreme de Justice établie en cette Ville , & lesdits Juges seront autorisez de corriger, amender & châtier si severement les Commis, Visitateurs , & Gardes , qui auront fait la moindre molestation, exaction , excès , ou retardement , qu'ils s'en abstiennent à l'advenir.

V.

Pour mieux empêcher toutes exactions , l'Admodiateur, ses Collecteurs, Controlleurs , Commis, Visitateurs, Gardes , & autres Officiers, ne pourront faire aucun accord pour defraudation des Droits , ou contravention aux Tarifs , Reglemens ou Placcarts sans l'intervention du Juge , & du Controlleur étably de nostre part (où il y en aura) pour quelque somme que ce puisse estre , à peine du Quadruple au profit de la partie interessée, & cent florins d'Amende à nostre profit, à partager avec le Denonciateur.

V I.

Ledit Admodiateur , ses Collecteurs, Commis, Visitateurs, Gardes & autres Officiers, ne pourront faire dépêcher aucuns Acquits , Passeports , Passavants ou Certificats écrits à la main sur quelque pretexte que ce puisse estre; mais ils seront

(6)

tenüez de se servir privativement des imprimez à nos Armes ; avec distinction des Provinces & Bureaux , tant principaux , que subalternes selon les formulaires que ledit Admodiateur pourra concevoir , & exhiber à nostre Conseil des Finances pour y estre approuvez.

V I I.

L'Admodiateur ; ses Collecteurs , Controlleurs , Commis , Visitateurs , Gardes , & autres Officiers ne pourront faire aucune molestation , vexation , ny exaction aux Marchands , Façteurs , Batteliers , Chartiers & Passagers ; mais au contraire tout bon accueil & reception , ayde & assistance en faveur du Trafic , & du Commerce.

V I I I.

Les Marchands , Façteurs , Batteliers , Chartiers & Passagers qui auront souffert quelque retardement , insulte , molestation , vexation ou exaction , se pourront adresser au Juge qui est à cet effect établi dans chaque District.

I X.

L'Admodiateur , ses Collecteurs , Controlleurs , Commis , Visitateurs , Gardes , & autres Officiers , ne pourront ouvrir au Comptoir de l'abord & passage aucun Ballot , Pacquet , ou Tonneau qu'en presence du Juge , ou de celluy qu'il commettra à ce , à peine de cent florins d'Amende à partager , comme-dessus.

X.

Mais pourront lesdits Collecteurs , & Controlleurs , en cas de grande presumption de fraude , faire ficeller & plomber les Ballots , Pacquets & Tonneaux , & les consigner au Comptoir de leur décharge & destination pour estre ouverts en presence du Proprietaire ou Façteur , à peine de cent florins d'Amende pour chaque contrevention , à repartir comme-dessus.

X I.

Lesdits Droits se payeront par toute sorte de Personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient , Ecclesiastiques ,
No-

(7)

Nobles, Officiers, Militaires, & généralement tous autres Privilégiez sans distinction, & nul excepté pas même la Personne de nostre Lieutenant Gouverneur & Capitaine General.

X I I.

Tous les Pourvoyeurs de nos Armées & Places, Entrepreneurs du livrement du Pain, de Munition, & Fourrages, des Fortifications, ou autres Ouvrages, seront obligez de payer tous les Droits, & ne pourront pretendre aucune exemption d'iceux, encor bien, qu'elle auroit esté stipulé par les Traitez & Contrâts, & pareilles Conditions seront nulles, & tenues pour non inférées.

X I I I.

Toutes les exemptions & franchises particulieres sont revôquées, annullées & declarées nulles, & de nulle valeur, comme pareillement toutes les exemptions & franchises qui se pourront accorder cy-après, & il est ordonné à l'Admodiateur de n'y avoir aucun égard, & de contraindre, non-obstant icelles, les Personnes qui en seront pourveues, au payement desdits Droits, par la saisie des Marchandises, & Denrées qu'ils pretendront d'affranchir en vertu de semblables Actes ou Passeports.

X I V.

Mais seront libres les Meubles, Hardes & Equipages des Ministres, Generaux, Officiers & Soldats qui seront envoyez, ou viendront à nostre Service en ces Pays, ou s'en iront, ou retourneront d'icy vers les autres Estats, & Royaumes de nostre obeïssance, à charge qu'ils seront visitez par les Commis de l'Admodiateur, & ensuite plombez & expediez Gratis, pourveu qu'il n'y ait point de Marchandises, dont ils devront payer les Droits.

X V.

Item les Meubles, Hardes, & Equipages de nos Ambassadeurs, Envoyez & Ministres, & d'autres Princes & Estats Voisins, venans en cette Cour, ou passans par ces Pays vers d'autres, avec la precaution exprimée dans l'Article precedent.

X V I.

Item toutes les Munitions de Guerre & de Bouche, & autres Matieres, Ingrediens & Attirails de Guerre, que l'on fera passer d'une Ville à l'autre, ou entrer des Pays étrangers pour nostre service, pourveu qu'elles n'ayent esté acheptées par des Entrepreneurs; mais directement en nostre nom, & à nostre compte, pour lesquelles seront donnez des Passeports.

X V I I.

Item seront libres & affranchiz de tous Droits de Tonlieux nos Ministres, & autres personnes qu'en jouissent à present.

X V I I I.

Item sera libre & affranchie de tous Droits Laquelle des Ordres mendians portans à dos, parmy les Certificats de leurs Supérieurs, comme à present.

X I X.

Item les Materiaux desdits ordres mendians pour les bâtimens de leurs Eglises & Cloistres sur Passeports de nostre Lieutenant Gouverneur & Capitaine General, & de nostre Conseil des Finances, comme il se pratique.

X X.

Item, les Bourgeois, & Habitans de nos Villes de Bruxelles & d'Anvers, jouiront de la franchise des Tonlieux au pied de leurs respectives Lettres Patentes d'Octroy, & d'engager parmy les Certificats des Commis établis à la dépesche d'iceux.

X X I.

Item, les Bourgeois de la Ville de Malines jouiront de la franchise desdits Tonlieux, comme ils en jouissent à present.

XXII. Item

X X I I.

Item, toutes les autres Villes, Villages & Communautés, jouiront de la franchise desdits Tonlieux, qui en ont jouï devant l'Admodiation Generale, en vertu des Oâtroys, qu'ils en ont.

X X I I I.

Item, les Inhabitans de nostre Ville de Charleroy jouiront de la franchise leur accordée.

X X I V.

Item, les Propriétaires & Inhabitans des Poldres, jouiront de la franchise, & exemption de tous les Droits stipulez par leurs respectifs Oâtroys.

X X V.

Item, les francs Batteliers de la Meuze jouiront de l'exemption, en consequence des Oâtroys.

X X V I.

Item, les Maîtres Fondeurs de Cuivre nos Sujets, où autres ayans contracté avec Nous, jouiront en conformité de leurs Contrâts, de la franchise de la libre sortie des Cuivres de leurs Fabriques, ainsi que des Droits d'entrée, pour les Cuivres rouges, & rognieres de vieux Cuivres, qu'ils feront entrer pour lesdits Fabriques parmy leurs Certificats sermentez.

X X V I I.

Item, sera observé le Reglement fait pour les Bâteurs de Cuivre d'Aix la Chapelle, & autres touchant la Calmine de nostre Province de Limbourg en date du vingt-sixième d'Aoust, mille-six-cent-quatre-vingt, & quatre.

XXVIII.

Item les Associez de Plombs de nostre Province de Namur jouiront de la libre sortie de leurs Plombs, au pied de leurs Lettres d'Octroy parmy les Certificats sermentez.

XXIX.

La franchise accordée pour le benefice de la Pesche , tant du Poisson de Mer , que des Balaines sera observée.

XXX.

Nostre Lieutenant Gouverneur & Capitaine General pourra accorder des Passeports aux Princes aliez , & voisins , & à telles autres Personnes & Communautez, qu'il trouvera convenir, pour les Hardes , Provisions ou Materiaux entrans & sortans de ces Pays , ou passans par iceux , jusques à concurrence de douze mille florins par chacune Année de l'Admodiation , sans que l'Admodiateur en pourra pretendre aucune Deduction de son Bail.

XXXI.

L'Admodiateur sera obligé de tenir notice particuliere de l'Import des Droits des exemptions Accordées par lesdits Passeports , & en cas qu'ils ne montent annuellement à ladite somme de douze mille florins , il supplera & fournira le surplus en argent à nostre profit.

XXXII.

L'Admodiateur , ny aucun de ses Associez , Collecteurs , Controlleurs , Commis , Visitateurs , Gardes , & autres Officiers , ne pourront de leur Chef exempter , ny affranchir desdits Droits aucune Personne directement , ou indirectement , pour quelle cause , ou pretexte que ce puisse estre , à peine de vingt-cinq florins d'Amende de chaque florin, qu'aura importé l'exemption ou dissimulation accordée , permise ou dissimulée.

XXXIII.

Ledit Admodiateur, ses Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visitateurs, Gardes, & autres Officiers, ne pourront augmenter, diminuër, ny moderer lesdits Droits au-dessus, ny en dessous de ce qui est réglé par les Tarifs, Listes & Ordonnances, & en cas de contrevention, chacun d'eux qui aura contrevenu, aura fourfait, & sera exécutable pour une Amende de cinquante florins, de chaque florin de ce qui aura esté reçu plus, ou moins, par telle augmentation, ou dimunition.

XXXIV.

Toutes, & quantes fois que de nostre part sera ordonnée quelque changement dans la Taxe, ou levée des Droits, sur lesquels la presente Admodiation est adjudée, ou que l'on voudra affranchir, ou defendre quelques Especies : en ce cas ceux de nostre Conseil des Finances conviendront preallablement, & avant que l'Admodiateur General, devra mettre les Ordres suidits en execution de l'indemnité, que luy devra estre validée sur le prix de son Bail, ou de ce qu'il devra Nous payer par dessus icelluy, à raison desdits changemens, affranchissemens, ou defences, pris égard à la perte, ou à l'avantage qui en pourroit resulter.

XXXV.

Sauf, & excepté à l'égard des Fourages, Avoines & Bestail maigre à l'entrée, & de tout le Crû du Pays à la sortie, à sçavoir Grains, Legumes, Semences, Beurre, Fromage, Lin, Chanvre, Estoupes, Laines, Houblon, Garance, Pommes, Poires, Cerises, Noix, Charbon de toute sorte, Bois à bâtir & autre, Escorces d'Arbres, Derle, Tourbes, & Pierres, lesquelles Especies l'on pourra de nostre part augmenter, diminuër, affranchir, ou defendre, comme-il sera trouvé convenir, & ce sans que l'Admodiateur pourra pretendre aucune indemnité sur le prix de son Bail pour lesdites augmentations, diminutions, affranchissemens ou defences, qui pourroient estre faites pendant le cours de la presente Admodiation.

XXXVI.

L'Admodiateur, les Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visitateurs, Gardes, & autres Officiers ne pourront laisser sortir, ny entrer aucune Especes, Matieres, Manufactures ou Denrées defenduës par les Placcarts, Tarifs, Listes, & Ordonnances, sans permission & Passeport particulier signé de nostre Lieutenant Gouverneur & Capitaine General, & de nostre Conseil des Finances.

XXXVII.

Et en cas de contrevention, ils encourront les peines statuées par nos Placcarts contre les Contreveneurs, par-dessus celle de parjure.

XXXVIII.

Les Droits qui seront tauxez par lesdits Passeports pour les suddites Especes defenduës, ne seront compris dans ce presente Bail; mais demeureront à nostre profit, & l'Admodiateur, & ses Commis en devront respondre separement, & à cet effect l'on tiendra Registre desdits Passeports en nostre Conseil des Finances, pour servir de nostre Rolle.

XXXIX.

Les Debiteurs des Droits seront contraints au payement d'iceux, comme pour Nos deniers, par preference à toutes autres debtes en vertu des Executoriales portées par ces presentes, non-obstant opposition, à laquelle lesdits Debiteurs ne seront admis, sans namptissement preallable, comme-aussi Lettres de cession n'auront lieu, au regard desdits Droits, & l'Admodiateur ne sera obligé d'y deferer.

X L.

Pour debtes particulieres dudit Admodiateur, ou de ses Associez ne pourront estre faits aucuns saisissements, ou contraintes sur les Caisses des Collecteurs, & Commis de l'Admodiateur, ny sur les Deniers provenus desdits Droits, & seront lesdits Deniers Privilegiez, comme Deniers Royaux, pour nostre assurance.

Ne

X L I.

Ne pourront aussi estre faites aucunes saisies desdits Deniers, ny autres contraintes, entre les mains ny à la charge de l'Admodiateur, de ses Associez, Collecteurs, & Commis, pour Gages, Lettres de Décharge, ou Ordonnances à Nostre charge, que du consentement de Nostre Conseil des Finances, oüy au preallable ledit Admodiateur.

X L II.

L'Adjudicataire aura la qualité de Conseiller Admodiateur general de Nos Droits, & jouira des mesmes franchises, & exemptions, que les Receveurs generaux de Nos Domaines.

X L III.

Les presentes Lettres patentes seront verifiées, & enregistrées en Nostredit Conseil des Finances, & interinées dans Nos deux Chambres des Comptes, & il sera envoyé Copie d'icelles, ou il appartient.

X L IV.

Ledit Adjudicataire payera seulement les Droits ordinaires & accoustumez, pour la Dépêche, Verification, Interinement & Enregistrement desdites Patentes, & ne sera obligé à aucun payement de Medianate.

X L V.

Ledit Admodiateur pourra se servir des Bureaux, qui sont à present établis, sans en payer aucun rendage; & jouira pour le terme de cette Admodiation de toutes les Maisons, Comp-toirs, Magasins, Pack-huys, Hobettes, Barrières, Armoires Poids & Balances, & de tous les Ustensils & Meubles, qui ont esté delivrez à l'Admodiateur precedent, lequel estant obligé de les relivrer en bon Estat, l'Adjudicataire sera aussi obligé de les bien & deüement entretenir à ses frais, & de les relivrer pareillement à l'expiration de son Admodiation sur l'Estat & Inventaire, qui luy en sera delivré.

XLVI.

Il pourra aussi supprimer les Bureaux qu'il croira pouvoir excuser, & en établir des nouveaux, mesmes dans les Poldres, avec la permission de nostredit Lieutenant Gouverneur & Capitaine General, & de Ceux de nostre Conseil des Finances, ainsi qu'il jugera necessaire pour la conservation desdits Droits.

XLVII.

Il pourra aussi faire faire des Maisons, & Barraques, & planter des Barrieres à ses fraiz & depens, aux Lieux ou bon luy semblera, pour la perception des Droits, & prevenir les fraudes, pourveu qu'il n'embarasse point le passage des grands Chemins, & l'entrecommunication des Villages.

XLVIII.

L'Admodiateur pourra aussi se servir à la garde desdits Droits, des Batteaux, qui Nous appartiennent sur l'Écault, sous les Ordres de l'Admiral, à qui il sera ordonné, de donner audit Admodiateur, les Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visiteurs, Gardes, & autres Officiers, toute ayde, assistance, & mainforte.

XLIX.

Il sera aussi au pouvoir de l'Admodiateur de reduire & regler les Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visiteurs, & Gardes, au nombre qu'il jugera necessaire, pour la meilleure perception desdits Droits, de retenir, ou congédier ceux qui sont employez à present, & d'en dénommer & commettre d'autres en leur place sur ses commissions.

L.

L'Admodiateur General, & ses Associez ne pourront directement, ny indirectement prendre chose quelconque de ceux, qu'ils établiront dans les commissions de Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visiteurs, Gardes, & autres Officiers, & seront obligez de choisir des Personnes d'integrité, de bonne conduite &

(15)

& vie, & respectivement lesdits Officiers ne pourront donner, ou promettre aucuns Deniers, ny autre chose quelconque à qui que ce soit, directement, ny indirectement, pour se procurer lesdites Commissions.

L I.

L'Admodiateur General, ses Associez, & tous les Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visitateurs, Gardes, & autres Officiers devront estre nos Sujets, & jouiront des mesmes Privileges, franchises & exemptions, dont nos Collecteurs & Visitateurs ont jouy.

L I I.

Lesdits Visitateurs, & Gardes, pourront exploicter par toutes les Provinces, moyennant exhibition de leurs Commissions originelles, pour verifier leur authorisation, & l'Ordre de l'Admodiateur, ou des Collecteurs, Controlleurs, & Commis de leur departement.

L I I I.

Nous autoriserons à la nomination de l'Admodiateur, deux Visitateurs en chaque Comptoir principal, pour faire toutes les fonctions d'Huissier sur le fait de la perception & payement des Droits, Defraudation d'iceux, & contrevention aux Tarifs, Listes & Ordonnances, & leur seront données à cet effect les commissions necessaires, en la maniere qu'il se fait pour nos Domaines, en vertu desquelles ils pourront faire Adjournemens, Insinuations, Sommations, Appellations, Saisies, Executions, & Ventes, & à leurs Procès Verbaux, & Declarations sera adjoustée pleine foy en Justice.

L I V.

L'Admodiateur General, sera responsable du fait de ses Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visitateurs, Gardes, & autres Officiers, tant vers Nous, que vers les Marchands, Facteurs, Charrons, Conducteurs, Bateliers & autres, à qui il pourroit toucher, & ce civilement tant seulement.

L V.

Et sera ledit Admodiateur general obligé de retenir des Gages desdits Officiers, l'import des Amendes, qu'ils pourront avoir respectivement fourfait pour avoir contrevenu à ce qu'est prescrit par les Articles des presentes Conditions; & sera tenu de repondre separement de toutes leldites Amendes encouruës par les mesmes Officiers, sur les Declarations des Juges des respectifs Districts, lesquels Nous enchargeons respectivement par cette, d'envoyer audit effect de demy An, en demy An à Nostre Conseil des Finances, une Declaration des Amendes esquelles les Officiers de leur Ressort auront esté condamnez au sujet desdites Contreventions,

L V I.

L'Admodiateur pourra contraindre & executer ses Collecteurs, Commis, & leurs Cautions, au payement & à la satisfaction de leurs Estats, en vertu des presentes Lettres patentes, qui luy serviront à cet effect de pleine authorisation, non-obstant oppositions & appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles.

L V I I.

Les Bureaux devront estre ouverts, & les Collecteurs, Contrôleurs, & Commis aux Comptoirs, pour recevoir les Declarations des Marchands, Facteurs, Chartons, & Barreliers; depescher les Acquits, Passeports, Passavans, & Certificats; & faire la visite & confrontation d'iceux, sçavoir durant les mois d'Avril, May, Juin, Juillet, Aoust & Septembre, une heure après le Soleil levé, & les fermer après le Soleil couché, à peine de six florins d'Amende à la charge desdits Collecteurs, Contrôleurs, & Commis pour chaque fois, qu'ils soyent en faute de n'avoir ouvert leurs Comptoirs aux heures susdites, moitié au profit du Denonciateur, & l'autre moitié au Nostre.

L V I I I.

Et durant les mois d'Octobre, Novembre, Decembre, Janvier, Février, & Mars, une heure avant le Soleil levé, & les fermer une heure après le Soleil couché, à la mesme peine que dessus.

L'Ad-

LIX.

L'Admodiateur general , ses Collecteurs ; Controlleurs , Commis , Visitateurs , Gardes , & autres Officiers seront sous Nostre Sauvegarde & Protection , & autorisez à porter toute sorte d'Armes à feu , mesmes defenduës ; & sera fait defence de les molester à peine d'Amende , & Correction arbitraire ; & sera ordonné aux Gouverneurs de Nos Provinces, Gouverneurs & Commandans de Nos Places, Conseils , Magistrats , & Officiers de leur donner toute ayde , & assistance requise.

L X.

Il sera interdit à tous Nos Generaux , Gouverneurs de Province , Gouverneurs & Commandans des Villes & Places , Officiers & Soldats , comme-aussi à tous Nos Ministres , Officiers de Justice , Police & Finances , & à tous autres Nos Officiers , & Sujets de quelle Qualité Condition , & Profession , qu'ils puissent estre , d'exiger, prendre, ou recevoir , faire ou permettre qu'il soit exigé , pris , ou reçu de l'Admodiateur , ses Associez , Collecteurs , Controlleurs , Commis , Gardes , & autres Officiers , ou de leur part , directement , ou indirectement aucune gratification , reconnoissance , ou pension , pour quelque cause , ou pretexte que ce puisse estre , à peine de l'Amende du quadruple , & d'estre par-dessus ce corrigez severement ; & ledit Admodiateur General , ses Associez , Collecteurs , Controlleurs , Commis , Visitateurs , Gardes , & autres Officiers , ne leur pourront faire aucuns presens , ou donatifs , soit en argent , ou autrement , sous les mesmes peines que dessus.

L X I.

L'Admodiateur general , & ses Collecteurs , Controlleurs , Commis , Visitateurs , Gardes , & autres Officiers , se regleront punctuellement en la Dépense des Acquits, Passeports, Passavans , Certificats , & autres expéditions, comme est déclaré cy-devant , & selon les Reglemens inserez és respectives Listes , Tarifs , & Ordonnances.

L X I I.

Les Collecteurs & Controlleurs de l'Admodiateur pourront faire recherche, & visite dans les Maisons, ou on leur aura dénoncé, & ils soupçonneront y avoir quelques Marchandises ou Denrées cachées pour defrauder Nos Droits, & l'Officier du Lieu, en étant requis, sera obligé de les accompagner dans la visite, & leur donner toute ayde & assistance, à peine de cinquante florins d'Amende, & dans les grandes Villes, en observant les formalitez ordinaires, & accoustumées.

L X I I I.

Les Chartons, & Batteliers seront obligez d'aborder & payer les Droits au premeir Comptoir de leur entrée, & ceux de sortie, au lieu de leur charge; & au cas, qu'il n'y auroit point de Bureau, au premier & au plus prochain de leur route & passage.

L X I V.

Il sera donné assistance à l'Admodiateur, à l'égard des precautions, & tous expediens qu'il trouvera convenir de proposer, pendant le cours de son Admodiation, pour prevenir les fraudes, & assseurer la perception des Droits, pourveu qu'ils soyent trouvez par Nous, ou Ceux de Nostre Conseil des Finances, justes, & convenables.

L X V.

L'Admodiateur, ses Associez, Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visitateurs, Gardes, & autres Officiers, ne feront pendant cette Admodiation aucune Factorie, & Trafic, ou Commerce, soit par eux-mesmes, ou par d'autres, directement, ou indirectement, à peine d'une Amende de cinquante mille florins à charge de chacun desdits Admodiateur, & Associez, & de quatre mille florins pour chacun des autres Officiers, qui y aura contrevenu, à partager entre Nous, & le Denonciateur qui pourra verifier la Contrevenction.

L X V I.

Toutes les Confiscations pour Defraudations, & Contre-ventions aux Tarifs, Listes, & Ordonnances emanées pour la perception des Droits, appartiendront pour le tout à l'Admodiateur general, sans qu'il soit tenu d'en rendre aucun compte, bien entendu quand les exploits des Calanges, ou Saisies auront esté faits par les Officiers, & lors qu'ils auront esté faits par prevention par quelques Officiers Royaux, ou autres independans de l'Admodiateur general, iceux auront la mesme part auxdites Confiscations, qu'auroit eu l'Officier de l'Admodiateur s'il auroit fait les mesmes Saisies & Calanges; & en tel Cas, fera ledit Officier Royal, ou autre aussi obligé de rapporter son exploit au Juge des Droits du district, lequel sera autorisé pour en connoître, estant par le septantième Article des presentes Conditions interdit à tous Conseils, Magistrats, & autres Juges, d'en prendre connoissance.

L X V I I.

De mesme appartiendront à l'Admodiateur general toutes Confiscations, & Amendes pour Contrevention aux Placcarts des Monnoyes, au regard des exploits qui se feront par les Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visitateurs, Gardes & autres Officiers, en matiere d'introduction du Billon, & transport des Monnoyes hors du Pays tant seulement.

L X V I I I.

De toutes Sentences definitives desdits Juges en matiere desdits Droits, & de corrections desdits Officiers, il y aura appel respectivement pardevant les Chambres supremes de Justice desdits Droits établies à Bruxelles, & nullement pour les Sentences interlocutoires & provisionelles, mesmes point quant à l'effect devolutif.

L X I X.

Les Sentences des Juges des Bureaux principaux seront executables, nonobstant opposition, ou appellation.

L X X.

Il est interdit à tous Conseils, Magistrats, Juges, & autres Officiers de prendre connoissance de la matiere de Defraudation des Droits de cette Admodiation, Circonstances & Dependances d'icelle, soit en premiere instance, ou par Reformation ou Appel.

L X X I.

Les Juges desdits Droits tascheront tousiours d'accorder les Parties à l'Amiable.

L X X I I.

Et si faire ne se peut, ils seront tenus de juger, & decider toutes les Saisies promptement, sommairement, & sans figure de Procez, & Verbalement pour autant qu'il sera possible, suivant leurs Instructions.

L X X I I I.

Pour prevenir en cette matiere tous retardemens au Commerce, & actions de de dommagemens à la charge dudit Admodiateur general, ses Collecteurs, Controlleurs, Commis, Visitateurs, Gardes, & autres Officiers, il sera réglé, que toutes les Saisies qui se feront dans les Bureaux principaux, devront à l'instant, & au plustard endeans deux heures, estre rapportées auxdits Juges, avec les raisons d'icelles, à peine de nullité de l'Exploit, Dommages, & Interests, & de vingt cinq florins d'Amende au profit de l'Interessé.

L X X I V.

Les Saisies qui seront faites à la Campagne, & dans les Bureaux subalternes, devront à l'instant estre conduites au plus prochain Bureau principal de la route du Chartier, ou Battelier, & rapportées pareillement auxdits Juges avec les raisons d'icelles, sous la peine portée par l'Article precedent.

L X X V.

Ledsits Juges, ayans ouï le rapport, & les raisons de l'exploit,

exploit, devront à l'instant entendre Partie dans la Defense, & si elle veut comparoître pour contester l'exploit, en tiendront Verbal par escrit, & jugeront ladite Saisie sur l'heure, & au-plustard endcans trois jours, lors que la question consiste en Droit.

L X X V I.

Si Parties sont contraires en Fait, lescdits Juges seront tenus d'aller incontinent renir l'Enqueste sommaire, & juger ensuite lescdites Saisies promptement.

L X X V I I.

Si les Facteurs, Batteliers, Chartiers, & Conducteurs s'enfuient, abandonnant les Marchandises saisies, ou bien qu'iceux ayant suivy leurs Lettres de connoissement, & de voiture, n'avoit aucune part à la fraude, & en rien contrevenu aux Reglemens faits sur leur conduite, les Juges feront inventarier lescdites Marchandises, ficeller & sceller les Tonneaux, Pacquets, & les déposer aux Magasins, ou au Comptoir, au peril & risque de l'Admodiateur, & procederont par briefs termes & proclamations suivant les formalitez de la Justice.

L X X V I I I.

Si le Proprietaire en personne, ou par Procureur vient reclamer lescdites Marchandises saisies, les Juges seront obligez, d'oïr le Reclamant en sa Defense à l'instant, & juger ladite Saisie le plus promptement qu'il sera possible, & au-plustard endcans trois jours, si la question consiste en Droit.

L X X I X.

Partie qui voudrat appeller de la Sentence descdits Juges, le devra faire endcans un mois après la prononciation de la Sentence, à peine de desertion.

L X X X.

Lescdits Juges devront envoyer les Proces par escrit, avec les raisons de leur Sentence, endcans huit jours de l'Insinuation de l'Appel.

L X X X I.

Les Juges de la Chambre supreme devront juger les Appellations tout promptement.

L X X X I I.

La presente Admodiation fera pour trois Années , à commencer comme cy-devant au premier de Mars 1687. & à finir le dernier de Fevrier 1690. & se payera par Florins, ou Livres de quarante gros monnoye de Flandres la Livre.

L X X X I I I.

L'Admodiateur general declarera par escrit ses Associez endcans trois jours.

L X X X I V.

Et après ce temps, ne seront connus, ny admis aucuns autres Associez, qu'avec permission de Nostre Lieutenant Gouverneur & Capitaine general, & de Nostre Conseil des Finances.

L X X X V.

L'Admodiateur general devra payer le prix de son Admodiation en Deniers clairs & contans, sans y pouvoir deduire aucunes Ordonnances, Lettres de descharge, Avances, Debtes, Aétions, ou Pretensions, que Luy, & les Associez pourroient avoir à Nostre charge, à quelque cause que ce puisse estre.

L X X X V I.

Le prix auquel ladite Admodiation est adjudée, devra estre payé par l'Admodiateur en Monnoye de change, au Conseillier & Receveur general de nos Finances à Bruxelles, sur le pied, & en conformité de l'Estat des charges qui luy sera delivré; & l'Admodiateur general sera obligé, de donner son obligation en son particulier audit Receveur general, pour le payement de cinquante mille florins tous les deux mois, pour le traitement de Nostre Lieutenant gouverneur & Capitaine general, Gages des Ministres des Conseils Collateraux, tant d'Espagne, que de Pardeçà, & au-
tres

tres Officiers , & charges de la Recepte generale des Finances en dependans.

L X X X V I I.

Les Deniers provenans des Tonlieux, seront employez au payement des Rentes affectées sur iceux , à concurrence des sommes portées par l'Estat des charges qui luy sera delivré , sans qu'il sera permis à l'Admodiateur general de les fournir , ou employer à autre effet.

L X X X V I I I.

Mais si Nostredit Lieutenant Gouverneur & Capitaine general, & Ceux de Nostre Conseil des Finances trouveroient à propos de faire fournir quelques sommes de l'Admodiation generale pour Nostre Service dans d'autres Villes de ces Pays, ledit Admodiateur ne pourra pour ce sujet pretendre aucuns frais de Remise, ou d'eschange.

L X X X I X.

L'Admodiateur general devra payer le prix de l'Admodiation en six termes par chacun An , toujours un par anticipation , & les deux derniers Mois de cette presente Admodiation, se trouveront payez au moyen de l'anticipation faite à l'entrée de son Bail.

X C.

Si l'Admodiateur general demeure en faute d'accomplir , & satisfaire à son anticipation au premier du mois de Mars prochain, il sera en Nostre pouvoir , de republier , & exposer ladite Admodiation de nouveau , & la laisser à l'Encherisseur immediatement devant Luy, ou quelque autre plus mediat, comme l'on trouvera convenir ; & la moins-vaille , & tous frais & interets seront recouvez à la Charge dudit Adjudicataire , & ses Associez, sur leurs Biens & Corps par execution , & sans aucune forme, ny figure de Procès.

X C I.

L'Admodiateur general , avant de pouvoir entrer dans la possession & jouissance des Droits , sera tenu de faire apparoir , d'avoir satisfait , tant à Nostredit Conseillier & Receveur general des Finances , qu'aux Receveurs de Nos Domaines , le premier paye-

ment des six (qui servira de Caution reale) & de Luy avoir delivré l'Obligation cy-devant ordonnée, par-dessus laquelle ledit Admodiateur, & ses Associez devront aussi s'obliger l'un pour l'autre *in solidum*, pour la seureté du prix, & accomplissement des Clauses & Conditions de ce Bail.

X C I I.

L'Admodiateur general sera tenu de continuer, & faire lesdits payemens comme dit est cy-dessus, & s'il demeure en faute, il sera en Nostre pouvoir de saisir toutes les Receptes desdits Droits, & les collecter à Nostre profit, dont il sera toutefois tenu compte audit Admodiateur sur le prix de son Bail, deduits premierement les frais dela Collecte.

X C I I I.

L'Admodiateur general, & ses Associez seront executables chacun d'eux *in solidum*, pour le prix & conditions du present Bail sans discussion, avec renonciation expresse à tous Droits, Loix ou Coustumes, dont ils pourroient ou voudroient se prevaloir au contraire.

X C I V.

Si L'Admodiateur general venoit à mourir, ou quelqu'un de ses Associez, pendant le temps des trois Années de cette Admodiation, leurs Heritiers, ou ayans cause continueront dans ladite Admodiation, en profiteront, & devront accomplir toutes les Conditions du present Bail.

X C V.

L'Admodiateur general devra tous les deux mois au-plustard, en-deans huit jours après l'expiration d'iceux deux mois, rendre à Ceux de Nostre Conseil des Finances, un Estat deüement affirmé des payemens faits sur le prix de son Admodiation.

X C V I.

L'Admodiateur sera obligé de delivrer à Nostre Conseil des Finances, de six en six mois, durant le terme de la presente Admodiation, un Double des Registres de tous les Collecteurs ou Controlleurs verifié par les Juges des respectifs Bureaux, entre les
mains

maines de qui lesdits Colicéteurs ou Controlleurs devront faire serment que lesdits Registres contiennent fidelement toutes les Marchandises , Manufactures , & Dentrées qui sont entrées , sorties , & passées par leurs respectifs Bureaux , pendant tout le temps de cette presente Admodiation , & par les Bureaux subalternes de la dependance de leur recepte , & les Droits qu'ils en ont reçu , & deü recevoir , selon les Listes , Tarifs , & Ordonnances , y compris l'import des Confiscations.

X C V I I.

L'Admodiateur general ne pourra pretendre aucune diminution ou moderation , pour quelque accident , cause , raison , ou pretexte que ce puisse estre preveu , & non preveu , renonçant tres-expressement & de fait advisé , dès maintenant pour lors , à tous Benefices & Loix contraires , & sera obligé d'accepter & tenir ladite Admodiation à son hazard , fortune , & peril degain , & de perte.

X C V I I I.

Excepté pour cause de Peste (dont Dieu preservé le Pays) auquel cas il luy sera par Nostre Conseil des Finances accordé un Dedommagement raisonnable à proportion de la non-jouissance , information preallablement faite , & verifiée par les Registres des Colicéteurs , Controlleurs , & Commis legalisez par Serment és mains des Juges des Droits.

X C I X.

Et au cas ledit Admodiateur general ne voudroit se contenter du Dedommagement qui luy aura esté accordé par Nostre Conseil des Finances , il ne pourra s'adresser en Justice pour ledit Dedommagement , que pardevant les deux Chambres supremes de Justice des Droits établies à Bruxelles , qui seront seuls Juges pour ledit Dedommagement , & pour tous les autres Differens qui pourroient survenir sur l'exécution du present Bail , circonstances , & dependances d'iceluy , sans Appel ny Revision.

C.

L'Admodiateur general & ses Associez , leurs Heritiers & ayans cause , ne pourront estre depollez de la presente Admodiation , ny des parties d'icelle , pendant lesdites trois Années , pour quelque cause

G

que

que ce puisse estre , sous pretexte d'augmentation de plus grand prix, ou defect de formalité.

C I.

L'Admodiateur general , ses Associez , & Directeurs, avant de pouvoir entrer dans la possession & jouissance de l'Admodiation des Droits , devront prestet Serment en Nostre Conseil des Finances , d'observer & accomplir pertinemment tout ce qui est ordonné & disposé par les Articles trente-deuxième, trente-troisième, trente-sixième , cinquantième, soixantième, & soixante-cinquième du present Bail , & generalement sur la precise observance de tous & chacun autres Articles d'icelluy , en tant qu'ils les peuvent regarder.

C I I.

Comme pareillement les Collecteurs, Controllours, Commis, Visitateurs , Gardes , & Officiers à établir par ledit Admodiateur, (avant qu'ils pourront estre admis à l'exercice & fonction de leurs Charges) seront obligez de delivrer leurs Commissions , & prestet Serment, pardevant les Juges de leurs Districts respectifs, sur l'exacte , & punctuelle observance des Articles trente-deuxième, trente-troisième, trente-sixième , cinquantième , cinquante-unième , soixantième , & soixante-cinquième du present Bail , & generalement de tous autres, qui les peuvent aucunement toucher, en se soumettant par cettres à l'execution des peines y enoncées, en cas de contrevencion , par autorité desdits Juges sans autre formalité de Justice.

De tout quoy Nous ayant ledit Mess^{re}. René le Roux supplié qu'il Nous plust de luy faire despescher Nos Lettres patentes en tel cas pertinentes , **SCA VOIR FAISONS** , que Nous les choses susdites considerées , eû sur ce l'advis de Nos Tres-chers & feaux les Gens de Nos Conseils d'Etat , & des Finances , avons par la deliberation de Nostre Tres-cher , & Tres-ame Cousin, **DON FRANCISCO ANTONIO DE AGURTO** , Marquis de Gastañaga , Chevalier de l'Ordre d'Alcantara , Lieutenant Gouverneur & Capitaine General de Nos Pays-bas , &c. approuvé , ratifié , & confirmé , approuvons , ratifions , & confirmons par ces presentes les Conditions cy-dessus exprimées , & acceptées par Nostre Cher & Feal Mess^{re}. René le Roux , Chevalier Sr. de Ter-cammen , Conseillier Admodiateur general de Nostres Droits,

pour

pour le terme de trois Ans , à commencer le premier de Mars , de l'Année seize cent quatre vingt & sept , & à finir le dernier de Février seize cent quatre vingt & dix au prix d'un Million , & trois cent vingt mille florins pour chacune Année , & aux autres charges , restrictions , reserves & conditions cy-dessus reprises , & par luy acceptées ; ordonnans qu'elles sortent leur plain , & entier effect : Si donnons en mandement à Nos Tres-chers & Feaulx , les President & Gens de Nos Conseils d'Estat, Privé & Finances , President & Gens de Nostre Grand Conseil , Chancelier & Gens de Nostre Conseil de Brabant , Gouverneur, Chancelier , & Gens de Nostre Conseil en Gueldres , President & Gens de Nostre Conseil en Flandres ; Grand Bailly d'Haynau , & Gens de Nostre Conseil ordinaire à Mons , Gouverneur , President , & Gens de Nostre Conseil à Namur , Elcoutette de Malines , aux Presidents , & Gens de Nos Chambres des Comptes , & à tous autres Nos Justiciers & Officiers , cuy ce regardera , qu'ils laissent & fassent librement & franchement jouir & user ledit Mess^{rs}. René le Roux de tout ce que dit est cy-dessus , en la même forme & maniere comme il est porté par la teneur de ces presentes ; Car ainsi Nous plaist-il , nonobstant quelconques autres Nos Ordonnances , Restrictions , Mandemens , ou deffences à ce contraires : En témoin de ce avons fait mettre Nostre Sée à ces presentes donné en Nostre Ville de Bruxelles , le treizième jour du Mois de Decembre de l'An de Grace , mille six cent quatre vingt-&-six , & de Nos Regnes le vingt-deuxième. Estoit paraphé , *Blondel vidit*, Plus-bas est écrit, *Par le Roy*. Le MARQUIS DE GASTAÑAGA , Lieutenant Gouverneur & Capitaine general , &c. Messire Philippe François d'Ennetieres Marquis Des Mortes Tresorier general ; Le Comte de S. Pierre , Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Jacques , & Jean d'Ognate Chevalier Seigneur de Goumon Commis des Finances , & autres presents, *en absence de l'Audiencier*. signé, *I. B. van Erps*.

Les Tresorier general , & Commis des Domaines & Finances du Roy , consentent & accordent en tant qu'en Eux est que le contenu au blanc de cette soit furny & accomply, tout ainsi , & en la même forme & maniere que Sa Majesté le veut & mande estre fait par iceluy blanc. Fait à Bruxelles au Conseil des Finances sous les Scings manuels desdits Tresorier general , & Commis , le 26. de l'An 1687. Signé *P.F. d'Ennetieres*, *Le Comte de S. Pierre*, *I. d'Ognate*, & *V. vander Borch*.

Aujourd'huy le 29. de Janvier seize cens, quatre-vingt-sept, Messire René le Roux, Chevallier Sr. de Tercammen, à preté au Conseil des Domaines, & Finances du Roy, en qualité de Conseillier Admodiateur general de ses Droits, le Serment dont il est chargé par le contenu de la Patente, cy-dessus, moy present, Signé P. Fr. Simon.

